

Aux Chefs des établissements d'enseignement maternel, primaire, secondaire, spécial, supérieur et de promotion sociale de l'Etat.

Objet :

Transports scolaires — cars de l'Etat. — Personnel contractuel.

La circulaire du 20 décembre 1984 relative au personnel de maîtrise, gens de métier et de service vous apportait un certain nombre de précisions en ce qui concerne le personnel contractuel. Son point 2 concernait le personnel assurant le ramassage des élèves au moyen des véhicules appartenant à l'Etat.

Dans le cadre des mesures transitoires couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1985 des chauffeurs contractuels pouvaient être engagés, à certaines conditions, en dehors de l'enveloppe attribuée à l'établissement.

A PARTIR DU 1^{er} AVRIL 1985

I. Ramassage scolaire.

1. Sur les circuits communautarisés : le coût des heures/semaine nécessaires pour assurer le ramassage des élèves sera ajouté d'office à l'enveloppe de l'établissement;

2. Sur les circuits non communautarisés le coût des heures/semaine nécessaires pour assurer le ramassage des élèves ne pourra être ajouté à l'enveloppe qu'aux conditions suivantes :

2.1. le personnel définitif ou stagiaire de l'établissement ne compte aucun chauffeur;

2.2. le personnel définitif ou stagiaire de l'établissement atteint les 75 %.

Dans le cas où le personnel définitif ou stagiaire n'atteint pas les 75 %, la différence devra être consacrée par priorité au recrutement de chauffeurs contractuels. Si cette différence ne permet pas de couvrir la totalité des besoins, le complément nécessaire sera ajouté à l'enveloppe.

Exemple :

l'établissement compte 70 % de membres du personnel admis au stage ou nommés à titre définitif. Parmi ces membres du personnel il n'y a pas de chauffeur. L'établissement recrutera par priorité parmi les 5 % de contractuels dont l'engagement est possible des chauffeurs pour assurer le ramassage des élèves.

Au cas où ces 5 % seraient insuffisants, seul le complément (1 %, 2 %, ...) sera ajouté à l'enveloppe.

Le nombre d'heures/semaine pouvant être consacré au ramassage scolaire a été communiqué par le Service des transports scolaires aux chefs des établissements.

II. Transports internes.

Le coût des heures/semaine nécessaires pour assurer les transports internes pourra être ajouté à l'enveloppe si les conditions suivantes sont remplies :

1° le personnel définitif ou stagiaire de l'établissement atteint les 75 %;

2° le transport est régulier et indispensable;

3° l'autorisation ministérielle suite à une demande écrite adressée au Service des transports scolaires est nécessaire.

Lorsque le véhicule d'un établissement scolaire effectue *régulièrement* des transports internes pour un ou plusieurs établissements voisins, ceux-ci peuvent — s'ils disposent d'un chauffeur — le mettre à la disposition de l'établissement où le véhicule est affecté pour effectuer ledit transport interne.

Dans les autres cas, ces établissements doivent compenser le coût de la main d'œuvre du chauffeur en versant autant de fois 300 F qu'il y a eu d'heures entières consacrées à la prestation.

Le Ministre,
André BERTOUILLE.